|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 26 juin – 4 juillet 2023** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB23-2/23-F** |
| **4 juillet 2023** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS  DE LA 93ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT  DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 26 juin – 4 juillet 2023 | |

Présents: Membres du RRB

M. E. AZZOUZ, Président

M. Y. HENRI, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, M. A. PITT et Mme K. YATES

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. E. AZZOUZ, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 93ème réunion et les a remerciés pour leur participation.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BODGAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a souhaité aux membres plein succès dans leurs travaux au cours de la réunion. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour Document [RRB23-2/OJ/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-OJ-0001/en); [Document RRB23‑2/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-SP-0002/en) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB23-2/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'examiner le Document RRB23-2/DELAYED/1 au titre du point 11.1 de l'ordre du jour et le Document RRB23-2/DELAYED/3 au titre du point 3 de l'ordre du jour, pour information. Il a également décidé de reporter l'examen du Document RRB23-2/DELAYED/2 à sa 94ème réunion, cette soumission n'ayant pas été reçue conformément au § 1.6 de la Partie C des Règles de procédure relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité a chargé le Bureau d'inscrire le document dont l'examen a été reporté à l'ordre du jour de sa 94ème réunion et de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du système à satellites SI-SAT-BILIKIKI de l'Administration des Îles Salomon jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité.  Outre l'examen du Document RRB23-2/19 au titre du point 11 de l'ordre du jour, sur le rapport du Comité à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07),** le Comité a décidé d'examiner ce document également au titre du point 10 de l'ordre du jour sur les questions liées à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. En procédant de cette manière, le Comité a pu décider du traitement des propositions soumises par un certain nombre d'États Membres concernant des mesures susceptibles de faciliter la conclusion de la coordination en cours des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.  Le Comité a rappelé aux États Membres qu'ils devaient respecter les échéances établies au § 1.6 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) lorsqu'ils soumettent des communications.  S'agissant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple les informations confidentielles, exclusives, sensibles, etc.) qui figurent dans les communications soumises au Comité, les États Membres devraient également se conformer aux dispositions du § 1.7 des dispositions internes et des méthodes de travail du Comité (Partie C des Règles de procédure) et devraient fournir une autorisation pour la publication des éléments à diffusion restreinte figurant dans leurs communications ou supprimer ces éléments avant de soumettre ces dernières au Comité.  Le Comité a décidé de faire état de cette question dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau inscrira les documents dont l'examen a été reporté à l'ordre du jour de la 94ème réunion du Comité et continuera de tenir compte des assignations de fréquence du système à satellites SI‑SAT‑BILIKIKI de l'Administration des îles Salomon jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité. |
| 3 | Rapport du Directeur du BR Document [RRB23-2/13(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0013/en); Document [RRB23-2/13(Add.1)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0013/en); Document [RRB23-2/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-SP-0003/en)3 | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB23-2/13(Rév.1) et son Addendum 1, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. | – |
| a) Le Comité a pris note du § 1 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et de l'Annexe 1 relative aux mesures prises à la suite des décisions adoptées à la 92ème réunion du Comité. | – |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et des Annexes 2 et 3 relatives au traitement des fiches de notification consacrées aux systèmes de Terre et aux systèmes spatiaux et a encouragé le Bureau à tout mettre en œuvre pour traiter ces fiches dans les délais réglementaires. | – |
| c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB23‑2/13(Rév.1), qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil et de l'Annexe 4, qui porte sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | – |
| d) Le Comité prend note du § 4.1 du Document RRB23-2/13(Rév.1) relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications. | – |
| e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB23-2/13(Rév.1) et son Addendum 1 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des résultats de la réunion de coordination multilatérale qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2023 entre l'Administration italienne et les administrations des pays voisins, et a remercié l'Administration italienne d'avoir accueilli la réunion et toutes les administrations pour les efforts qu'elles ont déployés ainsi que la coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve en vue de résoudre ce problème de longue date. Le Comité a également noté avec satisfaction que toutes les administrations étaient convenues qu'il n'existait plus de cas de brouillages préjudiciables entre les stations de radiodiffusion télévisuelle en ondes décimétriques et que ce point pouvait donc être retiré des discussions de la réunion multilatérale.  Néanmoins, le Comité a déploré une nouvelle fois l'absence criante de progrès en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a pris note, dans le cadre des résultats de la réunion de coordination multilatérale, d'un certain nombre de recommandations et a instamment prié l'Administration italienne:  • de s'engager pleinement à respecter toutes les recommandations;  • de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité.  Bien que certaines mesures à prendre aient déjà été recensées pour le Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF durant la réunion multilatérale, le Comité a demandé une nouvelle fois à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.  Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et l'organisation de la réunion multilatérale, et a chargé le Bureau:  • de continuer de fournir une assistance aux administrations;  • de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions suivantes du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau:  • continuera de fournir une assistance aux administrations concernées;  • rendra compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité. |
| f) Le Comité a examiné le § 4.3 du Document RRB23-2/13(Rév.1) sur les brouillages préjudiciables causés à des émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques de l'Administration du Royaume-Uni, publiées au titre de l'Article **12** du RR. Le Comité a observé que le Bureau s'était de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni et qu'il n'avait pas reçu d'autres rapports concernant des brouillages préjudiciables à ce sujet à la date de la 93ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| g) Après avoir examiné le Document RRB23-2/DELAYED/3, soumis pour information, le Comité a pris note du fait que, conformément au numéro **13.2** du RR, le Bureau avait envoyé une lettre à l'Administration éthiopienne le 21 juin 2023, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Le Comité a encouragé les Administrations de l'Éthiopie et de la France à coopérer pour mettre fin aux brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite F-SAT-N3-8W de l'Administration française. Le Comité a chargé le Bureau d'appeler l'attention de l'Administration éthiopienne sur la nécessité d'accuser réception des communications sur cette question. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau appellera l'attention de l'Administration éthiopienne sur la nécessité d'accuser réception des communications sur cette question. |
| h) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB23-2/13(Rév.1) relatif à la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. | – |
| i) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB23-2/13(Rév.1) concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, et a chargé le Bureau de continuer de faire rapport sur cette question aux futures réunions du Comité. | Le Bureau continuera de faire rapport sur cette question aux futures réunions du Comité |
| j) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui porte sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, et a chargé le Bureau:  • de modifier le format du Tableau 10 relatif à l'état des soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**,en regroupant les éléments en fonction du nom du système à satellites;  • de continuer de faire rapport aux futures réunions du Comité sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**; | Le Bureau:  • modifiera le format du Tableau 10 relatif à l'état des soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR-19),** en regroupant les éléments en fonction du nom du système à satellites;  • continuera de faire rapport aux futures réunions du Comité sur les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**; |
| k) Le Comité a également pris note avec satisfaction du §8 du Document RRB23‑2/13(Rév.1), dans lequel sont présentées les statistiques soumises en ce qui concerne la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, et a chargé le Bureau de faire rapport sur cette question à la 94ème réunion du Comité. | – |
| l) Le Comité a pris note de la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, dont il est question au § 10 du Document RRB23-2/13(Rév.1), et a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il a fourni aux administrations ayant présenté des demandes au titre de l'Article 7. Le Comité a remercié l'Administration du Royaume-Uni d'avoir accepté de mettre en œuvre les mesures proposées par le Bureau, qui ont permis de ramener au-dessous de 0,25 dB la dégradation maximale du niveau du rapport *C*/*I* cumulatif de l'allotissement en projet de l'Administration de la République de Macédoine du Nord. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination visant à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 94ème réunion. | Le Bureau continuera de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination visant à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et rendra compte des progrès accomplis en la matière à la 94ème réunion du Comité. |
| 4 | Règles de procédure | | |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure Document [RRB23-2/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0001/en); Document [RRB20‑2/1(Rév.9)](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-2/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau, et a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.  Le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a examiné le projet de texte des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de procédures relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. Le Comité a approuvé ce texte et a chargé le Bureau d'établir le projet de règles de procédure modifiées et de le communiquer aux administrations afin qu'elles fournissent leurs observations, ainsi qu'au Comité, afin qu'il l'examine à sa 94ème réunion.  De plus, le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a étudié en détail les pratiques suivies par le Bureau concernant l'application de la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur trois cas, comme indiqué dans l'Annexe 1 du présent résumé des décisions.  Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer, en vue de sa 94ème réunion, un projet de modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur les assignations de fréquence qui doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure visée au numéro **9.21** du RR et sur la validité des objections dans le cadre de cette même procédure, en adoptant une démarche analogue à celle utilisée dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR pour les bandes de fréquences des services spatiaux au titre du numéro **9.21** du RR. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau élaborera le projet de modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et les communiquera aux administrations pour observations, ainsi qu'au Comité, afin qu'il l'examine à sa 94ème réunion.  Le Bureau élaborera, en vue de la 94ème réunion du Comité, un projet de modification de la règle de procédure relative au numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur les assignations de fréquence qui doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure visée au numéro **9.21** du RR et sur la validité des objections dans le cadre de cette même procédure, en adoptant une démarche analogue à celle utilisée dans l'Annexe de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR pour les bandes de fréquences des services spatiaux au titre du numéro **9.21** du RR. |
| 4.2 | Projet de Règles de procédure Document [CCRR/69](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0069/en) | Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/69, ainsi que les observations soumises par des administrations, figurant dans le Document RRB23-2/15). Le Comité a approuvé les règles de procédure assorties de modifications, comme indiqué dans l'Annexe 2 du présent résumé des décisions. | Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera les Règles de procédure en conséquence. |
| 4.3 | Observations soumises par des administrations Document [RRB23-2/15](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0015/en) |
| 5 | Demande de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications | | |
| 5.1 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2 conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications Document [RRB23-2/12](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0012/en) | Le Comité a examiné la demande du Bureau qui figure dans le Document RRB23-2/12 et dans laquelle il est invité à décider de supprimer des assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2, conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau a agi conformément au numéro **13.6** du RR et a demandé à l'Administration de la République de Corée de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite STSAT-2 et d'identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite STSAT-2. |
| 6 | Demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite | | |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une nouvelle demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (116.1E) Document [RRB23-2/16](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0016/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB23-2/16 et a noté ce qui suit:  • à ses 90ème, 91ème et 92ème réunions, le Comité a octroyé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 décembre 2022, au 31 mars 2023 et au 31 juillet 2023, respectivement, pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;  • le lancement du satellite GS-1 avait de nouveau été reporté de 23 jours, en raison de l'état de préparation insuffisant du lanceur, mais le satellite a été lancé le 1er mai 2023 et se trouve sur une orbite pratiquement géosynchrone pour les essais sur orbite;  • la demande de prorogation du délai réglementaire était limitée et conditionnelle et comprenait des dispositions concernant les essais sur orbite qui n'étaient pas mentionnées dans les demandes de prorogation précédentes.  • aucune explication n'a été fournie quant à savoir pourquoi les essais sur orbite ne pouvaient être effectuées à la position orbitale nominale du satellite;  • l'administration n'a pas invoqué des raisons de force majeure dans le cadre de la demande; toutefois, sur la base des données fournies, la situation remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure en raison d'un retard limité dû au lanceur.  Compte tenu de la décision prise par le Comité à sa 92ème réunion visant à accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sans que des marges ne soit ménagées ou qu'il soit tenu compte des imprévus et dans la mesure où la demande remplit les conditions constitutives de la force majeure, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie et d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 août 2023.  Le Comité a rappelé à l'Administration de l'Indonésie:  • qu'il n'accordait pas de prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite comprenant des marges et des dispositions supplémentaires pour les imprévus;  • qu'il n'est pas nécessaire, pour les assignations de fréquence, d'effectuer des essais sur orbite à la position orbitale nominale pour satisfaire aux exigences relatives à la mise en service, mais un satellite présentant les capacités démontrées doit être présent à la position orbitale à la fin du délai réglementaire et pendant la période requise.  • que la période d'essais sur orbite ne peut justifier une demande de prorogation du délai réglementaire lorsqu'un satellite est lancé directement à sa position orbitale nominale. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| 6.2 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E Document [RRB23-2/17](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0017/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB23-2/17, qui contient une demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E, et le Document RRB23‑2/18 de l'Administration de la Fédération de Russie, qui contient des renseignements fournis à l'appui de cette demande. Le Comité a remercié l'Administration de la République islamique d'Iran d'avoir fourni des renseignements détaillés pour appuyer sa demande. Le Comité a pris note de ce qui suit:  • le projet avait pour objet de mettre en place le premier système national de communications par satellite de la République islamique d'Iran, mais la mise en œuvre et l'état d'avancement du projet n'ont pas été clairement définis;  • le satellite N3A-1, construit en Europe, était prêt à être lancé en avril 2022, avec une fenêtre de lancement comprise entre le 15 mai et le 15 juillet 2022, au moyen d'un lanceur russe, ce qui aurait permis à la République islamique d'Iran de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, fixé au 7 octobre 2023;  • la crise imprévue entre la Fédération de Russie et l'Ukraine a eu pour conséquence l'application de sanctions internationales interdisant l'exportation du satellite vers le territoire russe et l'utilisation d'un lanceur russe, ce qui a empêché la République islamique d'Iran de respecter le délai réglementaire;  • l'Administration de la République islamique d'Iran a déployé des efforts considérables pour honorer ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications, notamment en recherchant des satellites provisoires et d'autres fournisseurs de services de lancement, mais les solutions ont été limitées;  • la situation remplissait toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure;  • la coordination a été menée à bien avec la majorité des administrations affectées;  • des efforts ont été déployés pour réduire la durée de la période de prorogation demandée;  • les dispositions du numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT (numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications), en ce qui concerne les besoins spéciaux des pays en développement et la situation géographique de certains pays, s'appliquent dans le cas du projet de la République islamique d'Iran;  • il existait des incertitudes quant au calendrier de lancement, compte tenu de la fenêtre de lancement de six mois communiquée par le fournisseur de services de lancement.  En conséquence, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions et pouvait être considérée comme un cas de force majeure, et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E. Le Comité a chargé le Bureau:  • d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à rendre compte de la situation sur les plans de lancement, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement, à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse se prononcer sur la durée de la période de prorogation;  • de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité.  Le Comité a également encouragé l'Administration de la République islamique d'Iran à satisfaire à toutes les exigences de coordination en cours pour le réseau à satellite. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau:  • invitera l'Administration de la République islamique d'Iran à rendre compte de la situation sur le processus de lancement, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement, à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse se prononcer sur la durée de la période de prorogation;  • continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT‑43.5E jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité. |
|  | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie à l'appui de la communication soumise par la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E Document [RRB23-2/18](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0018/en) |
| 6.3 | Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL‑3A à 16,2° EDocument[RRB23-2/20](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0020/en) | Après avoir examiné de manière détaillée la demande de l'Administration italienne visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-2/20, le Comité a pris note de ce qui suit:  • le cas correspondait à un projet réel et le satellite SICRAL-1 avait subi de manière inattendue des pannes critiques et avait donc été mis hors service au début de 2021, alors qu'il était prévu de continuer de l'exploiter jusqu'en 2025, ce qui a donc influé sur le calendrier du projet de mise en place d'un satellite de remplacement;  • les assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A ont été suspendues le 15 mai 2021, conformément au numéro **11.49** du RR, et le délai réglementaire applicable à la reprise de l'utilisation des deux réseaux était fixé au 15 mai 2024;  • un cas de force majeure a été invoqué en raison de la pandémie mondiale de COVID-19;  • le cas semblait contenir des éléments susceptibles de satisfaire aux conditions requises pour pouvoir être considéré comme un cas de force majeure.  Toutefois, le Comité a estimé qu'un certain nombre d'aspects n'avaient pas été suffisamment explicités et que des éléments de preuve et des renseignements détaillés n'avaient pas été fournis pour démontrer clairement que toutes les conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée sans réserve comme un cas de force majeure.  Aucun élément n'a été communiqué pour:  • démontrer que les retards subis pouvaient être mis sur le compte uniquement de la pandémie mondiale de COVID-19;  • justifier la durée de la prorogation demandée de 32 mois, qui inclurait la période requise pour la mise à poste;  • démontrer que le délai réglementaire aurait été respecté s'il n'y avait pas eu la pandémie mondiale de COVID-19.  Aucun renseignement n'a été fourni concernant:  • l'état d'avancement du projet avant et après la panne du satellite SICRAL-1 et la pandémie mondiale de COVID-19;  • l'état d'avancement de la construction du satellite, les échéances initiales (avant la pandémie mondiale) et finales (après la pandémie mondiale) pour la construction dudit satellite;  • les plans de lancement, la fenêtre de lancement et le fournisseur de services de lancement.  En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration italienne. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| 6.4 | Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai règlementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6 Document [RRB23-2/21](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0021/en) | Après avoir examiné la demande de l'Administration de la République de Corée visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-2/21, le Comité a pris note de ce qui suit:  • les renseignements pour la publication anticipée (API) concernant le réseau à satellite KOMPSAT-6 ont été reçus le 12 décembre 2016 et le délai réglementaire applicable à la mise en service était fixé au 12 décembre 2023;  • l'Administration de la République de Corée a indiqué que le satellite était prêt à être lancé en août 2022, avec un lancement prévu au quatrième trimestre de 2022 depuis un site situé en Fédération de Russie;  • l'administration concernée a invoqué un cas de force majeure dû à des sanctions internationales ayant entraîné la suspension, par le Gouvernement des États-Unis, de la licence de réexportation du satellite vers la Fédération de Russie, précisément en réponse à la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine;  • la situation pourrait être considérée comme un cas de force majeure;  • les renseignements fournis ne permettaient pas de comprendre précisément en quoi l'Administration de la République de Corée n'a pas pu s'acquitter de ses obligations, et pas seulement eu des difficultés à le faire, à cause de la situation de force majeure;  • hormis le fait qu'il ait été fait appel de la suspension de la licence de réexportation, aucun élément n'a été fourni pour démontrer que d'autres solutions avaient été envisagées d'emblée en mars 2022 dans le but de trouver un autre fournisseur de services, ni pour indiquer les raisons pour lesquelles cela n'avait pas été possible;  • certaines pièces justificatives fournies ne contenaient ni date ni signature;  • la marge de six mois en cas d'imprévus dans la période de prorogation demandée ne semblait pas justifiée, le contrat avec le nouveau fournisseur de services de lancement ayant été signé après l'échec du lancement du lanceur Vega-C.  Le Comité a estimé que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions étaient réunies pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure et pour justifier la durée de la période de prorogation demandée. Ces renseignements comprendraient les éléments suivants, sans pour autant s'y limiter:  • des pièces justificatives provenant du constructeur du satellite attestant que celui-ci était prêt en août 2022;  • des renseignements actualisés sur la nouvelle fenêtre de lancement;  • des éléments de preuve provenant du nouveau fournisseur de services de lancement venant confirmer la date de lancement et la date de signature du contrat;  • d'autres éléments attestant que la période demandée après le lancement pour mener à bien la mise à poste est justifiée.  En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée et a chargé le Bureau d'inviter cette administration à fournir des renseignements supplémentaires à la 94ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau invitera l'Administration de la République de Corée à fournir des renseignements supplémentaires à la 94ème réunion du Comité. |
| 6.5 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT Document [RRB23-2/22](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0022/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB23-2/22) et a remercié l'administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 92ème réunion du Comité. Le Comité a noté, d'après cette communication, ce qui suit:  • un autre fournisseur de services de lancement a été choisi pour servir de solution de remplacement au cas où le premier fournisseur de services de lancement ne serait pas disponible;  • le satellite a été construit en interne conformément au plan de production; toutefois, le plan n'a pas été détaillé et la demande initiale du Comité était de lui fournir des éléments de preuve relatifs à un calendrier de livraison;  • aucune explication n'a été fournie relativement au communiqué de presse de décembre 2021, et bien que l'opérateur de satellite ait contesté que la fenêtre de lancement était incompatible avec le délai réglementaire fixé au 23 novembre 2022, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a toujours pas expliqué pourquoi le fournisseur de services de lancement avait demandé de reporter la fenêtre de lancement, alors qu'il avait été indiqué que le satellite était prêt.  Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a estimé qu'il n'était toujours pas possible de déterminer que les éléments en présence constituaient un cas de force majeure. Les renseignements précis suivants permettraient au Comité de se prononcer à cet égard:  • une explication claire à l'appui d'un calendrier lisible de livraison du satellite;  • des éléments précis et concrets attestant que le satellite BW3 était prêt et disponible pour la fenêtre de lancement initiale, de façon à respecter le délai réglementaire fixé au 23 novembre 2022;  • une explication claire du communiqué de presse dans lequel une fenêtre de lancement révisée avec pour objectif l'été 2022 avait été demandée au motif qu'il fallait prévoir davantage de temps pour l'assemblage et les essais du satellite BW3.  En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait toujours pas accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée de lui accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT à sa 93ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements complémentaires à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse déterminer si la situation peut être considérée comme un cas de force majeure.  En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau invitera l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements complémentaires à la 94ème réunion du Comité, afin qu'il puisse déterminer si la situation peut être considérée comme un cas de force majeure.  Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 94ème réunion du Comité. |
| 7 | Communication soumise par l'Administration du Bélarus (République du) concernant une demande de précisions sur l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT Document [RRB23-2/9](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0009/en) | Après avoir examiné la communication soumise par l'Administration du Bélarus (Document RRB23-2/9) concernant une demande de précisions sur la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en lieu et place d'une coordination selon les dispositions du Règlement des radiocommunications, le Comité a rappelé ce qui suit concernant le point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 216 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale»:  «*les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pour des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications*».  En conséquence, le Comité a conclu ce qui suit:  • le fait d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne dispense pas une administration de l'obligation d'effectuer la coordination selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;  • les objections formulées au sujet des demandes de coordination sont recevables uniquement si elles concernent des assignations de fréquence inscrites ou en cours d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ou celles visées dans les § 1 ou 2 de l'Appendice **5** du RR, selon le cas. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. |
| 8 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire Document [RRB23-2/10](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0010/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie la communication de l'Administration de la République islamique d'Iran relative à la question importante de la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire (Document RRB23-2/10), et a remercié cette Administration pour les renseignements additionnels et les résultats de mesures qu'elle avait fournis. Le Comité a noté ce qui suit:  • grâce aux résultats de mesures fournis, l'Administration de la République islamique d'Iran a pu démontrer qu'il était possible d'émettre et d'établir une connexion Internet internationale à un point d'échange de paquets interréseaux (IPX) situé dans un pays étranger, au moyen d'un terminal STARLINK depuis le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran;  • l'Administration de la République islamique d'Iran n'a octroyé aucune licence pour la fourniture de services par satellite STARLINK depuis son territoire;  • il subsiste des incertitudes sur la question de savoir si les émissions peuvent être considérées comme non autorisées, mais la communication vers un point IPX situé dans un pays étranger depuis un pays n'ayant pas autorisé la fourniture du service en question sur son territoire n'aurait pas dû être possible;  • suite aux instructions données par le Comité, le Bureau a envoyé, le 1er juin 2023, une lettre à l'Administration de la Norvège, qui agissait en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services STARLINK au nom des Administrations de la Norvège et des États-Unis, pour rappeler à l'administration notificatrice qu'il était nécessaire de se conformer aux dispositions de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)**;  • malheureusement, à la date de la 93ème réunion du Comité, l'Administration de la Norvège n'avait pas encore répondu.  Le Comité a chargé le Bureau:  • d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir au Comité, à sa 94ème réunion, des renseignements détaillés sur la manière dont les tests ont été réalisés et sur la question de savoir si un abonnement au service STARLINK a été souscrit et si, dans l'affirmative, l'adresse physique utilisée pour l'abonnement se trouve sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran;  • de fournir une assistance à l'Administration de la République islamique d'Iran pour appuyer ses efforts, et de rendre compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité;  • d'envoyer une nouvelle lettre à l'Administration de la Norvège pour l'exhorter à se conformer à l'Article **18** du RR et à la Résolution **22 (CMR-19)**, et pour lui rappeler instamment de répondre aux demandes du Bureau et du Comité, et d'envoyer également une copie de cette lettre à l'Administration des États-Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice des systèmes à satellites utilisés pour la fourniture de services STARLINK. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.  Le Bureau:  • invitera l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir au Comité, à sa 94ème réunion, des renseignements détaillés sur la manière dont les tests ont été réalisés et sur la question de savoir si un abonnement au service STARLINK a été souscrit et si, dans l'affirmative, l'adresse physique utilisée pour l'abonnement se trouve sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran;  • fournira une assistance à l'Administration de la République islamique d'Iran pour appuyer ses efforts et rendra compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité;  • enverra une nouvelle lettre à l'Administration de la Norvège pour l'exhorter à se conformer à l'Article **18** du RR et à la Résolution **22 (CMR-19)**, et pour lui rappeler instamment de répondre aux demandes du Bureau et du Comité, et enverra également une copie de cette lettre à l'Administration des États‑Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice des systèmes à satellites utilisés pour la fourniture de services STARLINK. |
| 9 | Assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | | |
| 9.1 | Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 Document [RRB23-2/3](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0003/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie les communications des Administrations du Liechtenstein (Documents RRB23-2/3, 5 et 7), de l'Allemagne (Document RRB23-2/6) et de la France (Document RRB23-2/4) au sujet de l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.  En ce qui concerne les Documents RRB23-2/4 et 5, le Comité a noté que:  • l'Administration du Liechtenstein avait confirmé que le nouvel opérateur de satellite respecterait les conditions et les paramètres techniques qui ont été convenus entre l'ancien opérateur de satellite de l'Administration du Liechtenstein et les opérateurs de satellite de l'Administration de la France;  • des efforts de coordination sont en cours entre les Administrations du Liechtenstein et de la France et une réunion de coordination a été convoquée les 26 et 27 juin 2023.  En ce qui concerne les Documents RRB23-2/6 et 7, le Comité a indiqué que l'examen des communications avait été reporté à sa 93ème réunion, afin de laisser plus de temps aux administrations pour faire part de leurs observations concernant la demande de l'Administration du Lichtenstein reproduite dans le Document RRB32-2/3. Le Comité a également rappelé que, conformément au point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, il était habilité à prendre une décision favorable ou défavorable concernant les communications soumises au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** d'ici à sa 93ème réunion. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau soumettra le rapport sur la Résolution **35 (CMR-19)** en tant que contribution à la CMR-23. |
| – | Communication soumise par l'Administration de la France en réponse à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 Document [RRB23-2/4](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0004/en) |
| – | Communication additionnelle soumise par l'Administration du Liechtenstein en réponse à la communication soumise par l'Administration de la France contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 Document [RRB23-2/5](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0005/en) |
| – | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne en réponse à la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 Document [RRB23-2/6](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0006/en) | Le Comité a remercié l'Administration du Liechtenstein d'avoir soumis une communication complète dans laquelle figure sa demande en vue de l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3. Le Comité a noté ce qui suit:  • des explications détaillées ont été fournies sur les difficultés rencontrées, qui ont entraîné le non-respect de la première étape pour les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3;  • une description complète du projet de satellite a été fournie, indiquant les phases de développement et les activités menées;  • un calendrier de construction et de lancement de la constellation complète a également été fourni;  • le calendrier du programme était difficile à respecter, mais des fonds de réserve avaient été prévus pour atténuer les risques;  • le financement a été obtenu auprès de la société mère;  • des progrès considérables ont été accomplis et continuent d'être réalisés pour mener à bien les efforts de coordination avec d'autres réseaux concernés;  • aucune autre préoccupation n'a été soulevée par d'autres administrations en ce qui concerne les deux systèmes à satellites;  • à la date de la 93ème réunion du Comité, dans la mesure où les assignations de fréquence des deux réseaux à satellite avaient été suspendues en vertu numéro **11.49** du RR à compter du 16 février 2023, aucun satellite n'était en orbite et aucun n'était en cours de construction pour la mise en œuvre du projet.  Par conséquent, le Comité a conclu que l'administration et son opérateur avaient respecté les conditions requises, puisqu'ils avaient fourni tous les renseignements dont la liste figure dans l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)** qui sont nécessaire pour démontrer qu'un plan crédible est en place afin de respecter la deuxième étape, et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein en adoptant une décision favorable au titre du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**,de sorte qu'il n'est plus nécessaire de satisfaire aux exigences de la première étape au titre du point 7a)/11a) du *décide* de ladite Résolution. Par ailleurs, le Comité a encouragé l'Administration du Liechtenstein à satisfaire aux conditions régissant la coordination pour les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.  Le Comité a examiné de façon approfondie et approuvé son rapport à la CMR-23 sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, conformément au point 12a) du *décide* de cette Résolution, et a chargé le Bureau de soumettre le rapport en tant que contribution à la CMR-23. |  |
| – | Nouvelle communication soumise par l'Administration du Liechtenstein suite à la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne contenant des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 ET 3ECOM-3 Document [RRB23-2/7](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0007/en) |
|  |  |
| 10 | Questions liées à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** Document [RRB23-2/19](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0019/en) | Le Comité a examiné le § 9 du Document RRB23-2/13(Rév.1), qui traite des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a noté avec satisfaction que 35 administrations sur 45 avaient déjà soumis avec succès leurs demandes à la CMR-23 et a remercié le Bureau d'avoir apporté un appui à ces administrations dans le cadre de leurs efforts. Le Comité a encouragé les administrations qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à soumettre leurs demandes à la CMR‑23 et a chargé le Bureau de continuer d'appuyer les travaux menés par les administrations à cet égard et de rendre compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité.  Le Comité a également examiné des propositions relatives à trois mesures visant à faciliter la conclusion de la coordination en cours des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans le Document RRB23-2/19. Le Comité a noté ce qui suit:  • ces mesures pourraient faciliter les discussions entre administrations sur la coordination;  • il serait intéressant de donner effet à la proposition relative à l'application d'un arc de coordination de 6 degrés entre les soumissions relevant de la Résolution **559 (CMR-19)** et les réseaux susceptibles d'être affectés, mais les autres mesures proposées nécessiteraient un complément d'étude;  • les aspects techniques des propositions n'ont pas été étudiés par le Groupe de travail 4A.  En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de ces administrations, mais les a encouragées à examiner les mesures proposées, selon qu'il convient, lors des discussions relatives à la coordination destinées à conclure la coordination en cours des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau continuera de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts et rendra compte des progrès accomplis à la 94ème réunion du Comité. |
| 11 | Résolution **80 (Rév.CMR-07)** Document [CR/496](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0496/en) | | |
| 11.1 | Projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** Document [RRB23-2/2](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0002/en); Document [RRB23‑2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-SP-0001/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les contributions faisant l'objet des Documents RRB23-2/11, RRB23-2/14 et RRB23-2/19, ainsi que le Document RRB23-2/DELAYED/1 soumis pour information. Le Groupe de travail sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, présidé par Mme C. Beaumier, a examiné le projet de rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, en tenant compte des observations soumises par des administrations. Le Groupe de travail a ajouté une partie supplémentaire au rapport pour mettre en lumière les difficultés rencontrées lorsque des administrations soumettent des documents après la date limite ou des documents contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple, des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.). Le Comité a approuvé le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et a chargé le Bureau de le soumettre en tant que contribution à la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Bureau soumettra le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** en tant que contribution à la CMR-23. |
| 11.2 | Observations de l'Administration de l'Iran (République islamique d') concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** Document [RRB23-2/11](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0011/en) |
| 11.3 | Observations de l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** Document [RRB23-2/14](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0014/en) |
| 11.4 | Communication multipays contenant des observations relatives au projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** Document [RRB23-2/19](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.2-C-0019/en) |
| 12 | Travaux préparatoires en vue de l'AR-23 et de la CMR-23 | | |
| 12.1 | Désignation des Membres du Comité qui participeront à l'AR-23 | Conformément au numéro 141A de l'article 10 de la Convention de l'UIT, le Comité a désigné M. E. Azzouz et Mme C. Beaumier pour participer à l'AR‑23. | – |
| 12.2 | Dispositions en vue de la CMR-23 | Le Comité a examiné les dispositions préliminaires concernant la participation des membres du Comité à la CMR-23 et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 94ème réunion. | – |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 94ème réunion du 23 au 27 octobre 2023 (Salle L).  Le Comité a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2024 aux dates suivantes:  • 95ème réunion: 4-8 mars 2024 (Salle 5 du CICG);  • 96ème réunion: 24-28 juin 2024 (Salle CCV, Genève);  • 97ème réunion: 11-19 novembre 2024 (Salle CCV, Genève).  En 2025, aux dates suivantes:  • 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle CCV, Genève);  • 99ème réunion: 30 juin – 4 juillet 2025 (Salle CCV, Genève);  • 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle CCV, Genève).  Et en 2026, aux dates suivantes:  • 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève);  • 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève);  • 103ème réunion: 2-6 novembre 2026 (Salle CCV, Genève). | – |
| 14 | Divers | – | – |
| 15 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB23-2/23. | – |
| 16 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 h 00 le 4 juillet 2023. | – |

Annexe1  
  
Application de la procédure de recherche d'accord   
au titre du numéro 9.21 du RR

Sous la présidence de M. Y. Henri, le Groupe de travail a examiné de manière approfondie les pratiques suivies par le Bureau dans le cadre de l'application de la procédure de recherche d'accord au titre du numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent sur trois cas.

**Cas 1**: *La question est de savoir si l'administration qui a formulé une objection en invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT est tenue de fournir les numéros d'identification des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences qui sont susceptibles d'être affectées, ou de communiquer à l'administration requérante les caractéristiques de ses assignations, si elles n'ont pas encore été inscrites.*

Le Comité a indiqué que les assignations de fréquence pouvant servir de base à des objections, en application de la procédure prévue au numéro **9.21** du RR, étaient celles énumérées au § 2 de l'Appendice **5** du RR. Le Comité est convenu que cette disposition s'applique à toutes les assignations de fréquence, y compris celles au sujet desquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué.

Comme indiqué dans les § 1 g) et 2 b) de l'Appendice **5** du RR, les assignations de fréquence à des stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé qui n'ont pas encore été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences mais qui sont déjà utilisées, ou qui seront mises en service avant la mise en service de l'assignation visée au numéro **9.21**, ou dans les trois mois suivants dans des bandes de fréquences exclusivement attribuées au service de Terre ou dans un délai de trois ans dans des bandes de fréquences attribuées à des services spatiaux, la date la plus tardive étant retenue, pourraient également servir de base à des objections au titre du numéro **9.21** du RR. Il conviendrait de communiquer ces assignations de fréquence à l'administration requérante et au Bureau, conformément au numéro **9.52** du RR. Si l'administration ayant formulé une objection a fourni des renseignements complets sur ces assignations de fréquence, celles-ci devraient être traitées en tant que notification au titre des numéros **11.2** ou **11.9** du RR. Les éléments de la procédure exposés ci-dessus s'appliquent aux assignations de fréquence au sujet desquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué.

**Cas 2**: *La question est de savoir si une station de Terre type ou une station terrienne mobile type notifiée séparément d'un réseau à satellite peut constituer un motif valable pour formuler une objection au titre du numéro* ***9.21*** *du RR, sachant que les renseignements relatifs à l'emplacement et aux caractéristiques d'antenne des stations de ce type, qui sont nécessaires pour évaluer les brouillages, n'ont pas été communiqués.*

Le Comité est convenu que les stations de Terre types ou les stations terriennes mobiles types concernées qui ont été notifiées et inscrites séparément d'un réseau à satellite peuvent être considérées comme des éléments valables pour formuler une objection au titre du numéro **9.21** du RR, étant donné que l'inscription de ces stations leur confère une reconnaissance internationale (voir les numéros **8.1** et **8.3** du RR). Cela s'applique aux assignations de fréquence au sujet desquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué.

**Cas 3**: *La question est de savoir si des assignations à une station terrienne de réception type ayant été notifiée dans le cadre d'un réseau à satellite peuvent constituer un motif valable pour formuler une objection au titre du numéro* ***9.21*** *du RR.*

Le Comité est convenu qu'une objection de cette nature relative à des stations terriennes de réception types ayant été notifiées dans le cadre d'un réseau à satellite n'est pas recevable, à l'exception des stations de réception types d'un réseau du service de radiodiffusion par satellite.

Annexe 2

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

**MOD**

**11.48 et 11.48.1**

**Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite**

Lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et de la Résolution **552** **(Rév.CMR-19)** ainsi que des renseignements de notification. En effet, les numéros **11.48** et **11.48.1** non seulement se rapportent à la mise en service, mais exigent aussi que le Bureau des radiocommunications reçoive la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro 11.15 avant la fin du délai réglementaire de sept ans, et les renseignements requis au titre du principe de diligence raisonnable conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR-19) ou à la Résolution **552 (Rév.CMR‑19)** au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

À moins que le Comité en décide expressément autrement, une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne signifie pas une prorogation du délai réglementaire applicable à la soumission des renseignements de notification et des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou de la Résolution **552** **(Rév.CMR-19)** conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, étant donné que ces renseignements sur l'utilisation prévue des fréquences et le statut de la coordination seront utiles aux autres administrations pour planifier leurs projets relatifs à des réseaux à satellite et leurs activités de coordination. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été fournis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle continue d'être tenue de fournir, conformément aux numéros **11.48** et **11.48.1**, les renseignements de notification dans le délai de sept ans, et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ou de la Résolution **552** **(Rév.CMR-19)** concernant le satellite qui a été confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire de sept ans.

Lorsque les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** ont été soumis au Bureau avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, l'administration notificatrice doit fournir au Bureau des renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**. Si, 30 jours après la fin de la période de prorogation, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau ces renseignements actualisés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑19)**, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques, et les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **9.1A**, **9.2B** et **9.38**, selon le cas, doivent être supprimés. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution 49 (Rév.CMR-19) ou dans la Résolution **552 (Rév.CMR-19)**, le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.

***Motifs:*** *L'objectif est d'ajouter une référence à la Résolution* ***552 (Rév.CMR-19)****. En outre, il s'agit d'indiquer clairement que des renseignements actualisés au titre du principe de diligence due ne sont nécessaires que lorsque les renseignements au titre du principe de diligence due ont été soumis avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service. Il s'agit d'empêcher que des assignations de fréquence soient supprimées en vertu de cette Règle, dans le cas où les renseignements actualisés au titre du principe de diligence due n'auraient pas été soumis avant la fin du délai réglementaire initial de sept ans, et d'éviter de demander une mise à jour des renseignements au titre du principe de diligence due soumis après la décision du Comité, qui devraient déjà correspondre à la situation prise en considération par le Comité. En outre, cette nouvelle précision supprime la condition applicable à la mise à jour requise (c'est-à-dire pour le nouveau satellite en cours d'acquisition), qu'il est difficile pour le Bureau de vérifier étant donné que la mise à jour des renseignements relatifs au lancement est au moins nécessaire pour les renseignements soumis avant la décision du Comité.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30 du RR

**Art. 5**

Notification, examen et inscription

**ADD**

**5.3.1**

Les § 4.1.3*bis* et 4.2.6*bis* des Appendices **30** et **30A** indiquent les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49**, lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant des Appendices **30** et **30A**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**Art. 5**

Notification, examen et inscription

**ADD**

**5.3.1**

Voir les Règles de procédure relatives au § 5.3.1 de l'Article 5 de l'Appendice **30**.

***Motifs****: L'objectif est d'ajouter des Règles de procédure relatives aux dispositions selon lesquelles les assignations de fréquence deviennent caduques à l'expiration des délais réglementaires indiqués dans les Appendices* ***30*** *et* ***30A****, en faisant mention de la Règle de procédure relative aux numéros****11.48*** *et* ***11.48.1****, sachant que des situations analogues à celles traitées dans la présente Règle de procédure peuvent également concerner des prorogations des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

**Art. 8**

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant  
le service fixe par satellite

ADD

**8.16**

Le § 6.31*bis* de l'Appendice **30B** indique les mesures qui doivent être prises concernant la soumission ou la mise à jour des renseignements au titre de la Résolution **49**, lorsque le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence est prorogé en cas d'échec de lancement.

Cependant, lorsque le Comité décide d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, cette décision soulève également la question de savoir s'il convient de proroger le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, ainsi que des renseignements de notification.

Étant donné qu'une question analogue relative aux services non planifiés est traitée dans la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1**, le Comité a décidé que la Règle de procédure relative aux numéros **11.48** et **11.48.1** du Règlement des radiocommunications doit également s'appliquer à la prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, étant entendu que le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant desdits Appendices est de huit ans.

***Motifs****: L'objectif est d'ajouter des Règles de procédure relatives aux dispositions selon lesquelles les assignations de fréquence deviennent caduques à l'expiration des délais réglementaires indiqués dans l'Appendice* ***30B****, en faisant mention de la Règle de procédure relative aux numéros****11.48*** *et* ***11.48.1****, sachant que des situations analogues à celles traitées dans la présente Règle de procédure peuvent également concerner des prorogations des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite relevant de l'Appendice* ***30B****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_